



Université Paris-Panthéon-Assas
Centre de droit européen

COLLOQUE INTERNATIONAL

Les rapports entre les juges constitutionnels nationaux et la CJUE
National constitutional judges and the CJEU

sous la direction des Professeurs Anastasia Iliopoulou-Penot et Francesco Martucci

Vendredi 6 octobre 2023

Centre Saint-Guillaume, amphithéâtre
28 rue Saint-Guillaume
75007 Paris

Le colloque vise à revisiter un « grand classique » du droit public européen : les rapports entre les juges constitutionnels nationaux et la CJUE. Ces rapports s'inscrivent dans la complexité du système constitutionnellement intégré que forment l'Union européenne et les États membres. Les juges constitutionnels nationaux et la Cour de justice forment un *Verfassungsgerichtsverbund*¹, à savoir « un réseau spécial des juridictions constitutionnelles », vectrices des imaginaires constitutionnels (nationaux et européens) et gardiennes des identités constitutionnelles (nationales et européenne). Ils ont pour mission commune le contrôle de l'exercice de la puissance publique et la garantie des droits fondamentaux dans un espace des valeurs partagées. Ils participent au mouvement dit de « judiciarisation du politique » (judicialization of politics) en Europe, lequel entraîne une montée en puissance des juges constitutionnels et suprêmes dans la vie publique, les processus politiques et la définition des grands choix de société.

Les rapports entre les juges constitutionnels nationaux et la Cour de justice sont, dans les années récentes, traversés par des tensions largement médiatisées. Ainsi, un éditorial de *The Economist*, dressait une analogie entre la théorie de Calhoun – selon laquelle les États fédérés américains disposaient d'un droit de « nullification » à l'égard des actes du pouvoir fédéral – et la soi-disante « résistance » des juridictions constitutionnelles nationales, notamment à propos de l'arrêt *Weiss* de la Cour constitutionnelle allemande². Par ailleurs, l'appel formulé par quatre membres des juridictions constitutionnelles nationales en faveur de la mise en place d'un « renvoi préjudiciel inversé » afin que l'identité constitutionnelle nationale soit mieux prise en compte par la Cour de justice³, irait aussi dans le sens d'une volonté de « reprise de contrôle » de l'intégration européenne par le niveau national.

Il faut néanmoins garder à l'esprit que les attitudes des juges constitutionnels nationaux sont variables et, souvent, bien plus complexes et subtiles que leur présentation dans les médias laisse croire. Régulièrement sous les feux des projecteurs, la Cour constitutionnelle allemande, « meilleure alliée » de la Cour de justice selon le Président Lenaerts⁴, se montre pourtant capable d'exprimer un profond désaccord de fond et de déclarer un arrêt de la Cour de justice *ultra vires*. Sa démarche dans l'arrêt *Weiss* a d'ailleurs été trop hâtivement rapprochée de celle du Tribunal constitutionnel polonais défiant l'autorité de la Cour de justice et de sa jurisprudence sur l'indépendance de la justice. Toutefois, il n'y a pas lieu de confondre résistance – certes forte – par la Cour constitutionnelle allemande (ou encore par la Cour constitutionnelle tchèque qui avait refusé l'application de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire des pensions slovaques) et rupture du dialogue des juges, par le Tribunal constitutionnel polonais, dans un contexte hautement politisé. D'autres attitudes sont davantage constructives. Ainsi la Cour constitutionnelle italienne a été à l'origine d'un dialogue musclé mais sincère qui a amené la Cour de justice à « préciser » son interprétation du traité (« saga Taricco »). Quant à la Cour constitutionnelle roumaine, si elle a déclaré un arrêt de la Cour de justice incompatible avec la Constitution nationale, elle a invité le pouvoir constituant à en tirer les conclusions. Par ailleurs, il y a lieu de souligner l'ouverture « européenne » du Conseil constitutionnel français et du Tribunal constitutionnel espagnol, ouverture accompagnée de la formulation des limites constitutionnelles à l'application du droit de l'Union. Enfin, mérite d'être relevée la loyauté de la Cour constitutionnelle belge à l'égard de la Cour de justice et son utilisation stratégique du droit de l'Union et du mécanisme du renvoi préjudiciel.

Ces quelques exemples montrent que la thématique des rapports entre les juges constitutionnels nationaux et la Cour de justice ne peut être réduite au seul débat sur la primauté du droit de l'Union ou des Constitutions nationales. Ils révèlent les ressources multiples du pluralisme constitutionnel mais aussi les limites et les défis que celui-ci connaît. Ainsi, la thématique des rapports entre juges constitutionnels nationaux et CJUE, ancienne, s'avère profondément renouvelée, comme le colloque devrait le montrer.

¹ Forgé par Andreas Voßkuhle, « Der europäische Verfassungsgerichtsverbund », NVwZ 1 (2010), le terme est désormais largement utilisé dans la doctrine allemande.

² « Charlemagne, The EU's Calhounian moment », *The Economist*, 17th April 2021.

³ Chr. Grabenwarter, P. Huber, R. Knez, & I. Ziemele, « The Role of the Constitutional Courts in the European Judicial Network », *European Public Law*, 2021, p. 43.

⁴ « Koen Lenaerts : « L'UE ne peut fonctionner que si le droit national cède le pas au droit commun européen », Les Echos, 28 octobre 2021.

Programme

9 h 00 - Accueil des participants/ Welcoming of participants

9 h 15 - 9 h 30 - Propos introductifs/Introductory remarks

Anastasia ILIOPOULOU-PENOT et Francesco MARTUCCI,
Professeurs à l'Université Paris-Panthéon-Assas

9 h 30 - 11 h 15

- Session matinale/Morning session

Présidence/Chair : Anne LEVADE, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Le cadre des relations/ The framework of the relationship

- Le moment calhounien de l'Union ?/The EU's Calhounian moment?

Giuseppe MARTINICO, Professeur à la Scuola Superiore Sant'Anna, Pisa

- Comment une réflexion menée sur la primauté dans une Fédération pourrait éclairer la question complexe de la primauté soit du droit constitutionnel soit du droit de l'Union/

The way a reflection on primacy in a Federation could shed light on the complex question of the primacy of either constitutional law or Union law

Olivier BEAUD, Professeur à l'Université Paris-Panthéon-Assas

- The new constitutional identity of the EU in the context of constitutional conflict/

La nouvelle identité constitutionnelle de l'Union dans le contexte de conflit constitutionnel

Ana BOBIC, Référendaire à la Cour de justice de l'Union Européenne, Affiliate Research Fellow
at the Jacques Delors Centre, Hertie School

Discussion

11 h 15 – 11 h 30 - Pause café/Coffee break

11 h 30 – 13 h 15

Les instruments/Instruments

- Le renvoi préjudiciel/Preliminary ruling mechanism

Jordane ARLETTAZ, Professeur à l'Université de Montpellier

- *Ultra vires review : a borderline instrument /Le contrôle ultra vires : un instrument « limite »*

Mattias WENDEL, Professeur à l'Université de Leipzig

- Le respect des identités constitutionnelles/Respect for constitutional identities

Ernő VARNAY, Professeur chercheur à l'Institut des sciences juridiques (Institute for Legal Studies) de Budapest

Discussion

13 h 15 – 14 h 30 - Pause déjeuner/Lunch break

14 h 30 - Reprise des travaux/Afternoon session

Présidence/Chair : Fabrice PICOD, Professeur à l'Université Paris-Panthéon-Assas, directeur du Centre de droit européen

Illustrations/Thematic approach

- Le droit pénal/Criminal Law

Le cas italien/The Italian case

Francesco VIGANO, Professeur à l'Università Bocconi Milano, Juge à la Cour constitutionnelle italienne

- L'Etat de droit /Rule of Law

Le cas polonais/The Polish case

Robert GRZESZCZAK, Professeur à l'Université de Varsovie et Michal WIACEK, doctorant à l'Université de Varsovie

Le cas roumain/The Romanian case :

Elena-Simina TANASESCU, Professeur à l'Université de Bucarest et juge à la Cour constitutionnelle de Roumanie

- The Charter of Fundamental Rights as a Yardstick of Review for Constitutional Courts : The German Data Protection Judgments in Comparative Perspective/ La Charte des droits fondamentaux comme norme de contrôle pour les Cours constitutionnelles : les arrêts allemands sur la protection des données dans une perspective comparative

Clara RAUCHEGGER, Senior Assistant Professor of EU Law and Digital Technology Law, University of Innsbruck

Discussion

Renseignements et inscriptions
Bernadette LAFON
01 44 39 86 32
bernadette.lafon@u-paris2.fr